

**PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE**

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT  
DE NORMANDIE**

**SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT  
ET AMÉNAGEMENT DURABLE**

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale

Mail : [pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr](mailto:pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr)

**Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale,  
prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après  
examen au cas par cas du projet de : « Boisement de terres agricoles à Aubry-  
le-Panthou » dans l'Orne**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R. 122-6 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°SGAR/17.045 du 15 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2018-002775 relative au projet de boisement de terres agricoles à Aubry-le-Panthou dans l'Orne, déposée par G&T Forêt, reçue complète le 30 août 2018 ;
- Vu la contribution de l'agence régionale de santé en date du 20 septembre 2018 ;
- Vu la contribution de la direction départementale des territoires de l'Orne en date du 20 septembre 2018 ;

**Considérant la nature du projet** qui consiste en la création d'un boisement de résineux (Pins douglas) sur une parcelle agricole de prairie de fauche, cadastrée n°339, d'une surface de 4,64 hectares, au nord de la commune d'Aubry-le-Panthou, dans le département de l'Orne ;

**Considérant** que le projet relève de la rubrique n°47-c) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, concernant les « Premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion des sols » qui soumet à un examen au cas par cas les « Premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectares » ;

**Considérant** que le projet a pour objectif de créer un massif de production sylvicole, constitué de plants d'origine contrôlée issus de pépinières locales dont l'exploitation est prévue d'ici 15 à 20 ans avec prélèvement de 20 à 25 % du nombre de tiges ;

**Considérant** que le projet se situe à environ 300 mètres au nord du secteur « Champs Genêts » de la zone spéciale de conservation FR2500103 « Haute vallée de la Touque et affluents », site Natura 2000 protégé au titre de la directive « Habitats, faune, flore » du 21 mai 1992 et caractérisé par un coteau exposé au sud, composé d'une zone buissonnante à genévriers, d'une pelouse sèche et d'un bois sommital ;

**Considérant** que le secteur « Champs Genêts » constitue un espace naturel sensible (ENS) du conseil départemental de l'Orne et est également couvert par l'arrêté préfectoral de protection de biotope du 18 août 1999, la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I « Coteau des Champs-Genêts », un réservoir de biodiversité ouvert identifié au schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Basse-Normandie ;

**Considérant** également l'existence, à environ 750 mètres du projet, de la ZNIEFF de type I « Cavités du val Fortin », abritant dix espèces de chauve-souris et constituant donc un site chiroptérique d'intérêt départemental ;

**Considérant** que le secteur du projet de boisement est en outre situé dans l'emprise de la ZNIEFF de type II « Haute vallée de la Vie » et dans un corridor écologique boisé, constituant une matrice fragile, fortement sensible à la fragmentation, identifié par le SRCE de Basse-Normandie ; qu'il n'est en revanche pas concerné par la présence de zones humides ou d'un périmètre de protection de captage d'eau potable ;

**Considérant** que le secteur est également concerné par :

- une prédisposition à la présence de marnières ;
- une prédisposition modérée à l'aléa de glissement de terrain ;
- un aléa moyen de retrait-gonflement des argiles ;
- une faible sismicité ;

sans que ces aléas soient générateurs d'un risque particulier concernant l'activité d'exploitation forestière projetée ou soient susceptibles d'être accentués par le projet ;

**Considérant** que la plantation de résineux n'est pas favorable à la création d'un sous-étage favorable à la biodiversité et qu'ils peuvent potentiellement impacter des habitats naturels rares ; qu'en outre, la fiche de description de la ZNIEFF de type II la « Haute vallée de la Vie » indique notamment que la « fermeture du milieu » est identifiée comme un facteur pouvant avoir un impact « potentiel » sur l'évolution de la zone ; que pour autant, les secteurs autour du projet sont largement occupés par de la prairie et un maillage bocager dense qui sont de nature à réduire l'impact global du projet sur les milieux ;

**Considérant** en outre qu'aux dires du technicien forestier professionnel en charge de la réalisation du projet, le réseau bocager encerclant la parcelle sera maintenu, le boisement de résineux étant planté à une distance de 6 mètres de celui-ci, ce qui permettra le maintien de continuités écologiques favorables au refuge et aux déplacements des espèces de la zone ;

**Considérant ainsi** qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles, le projet n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

## D é c i d e

### Article 1<sup>er</sup> :

Le projet de boisement de terres agricoles à Aubry-le-Panthou (Orne), **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Compte tenu de l'aléa moyen de retrait-gonflement des argiles affectant le secteur du projet, il conviendra de respecter une distance minimale de 20 mètres entre le boisement et les habitations et bâtiments existants.

### Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le

- 4 OCT. 2018

La préfète  
Pour la préfète et par délégation,  
Le directeur régional de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement

Patrick Berg

## Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Madame la préfète de la région Normandie  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
7 place de la Madeleine  
CS16036  
76 036 ROUEN CEDEX

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire  
Ministère de la Transition écologique et solidaire  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75 007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen  
53 avenue Gustave Flaubert  
76 000 ROUEN